

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**  
**SÉANCE ORDINAIRE 14 JANVIER 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi, 14 janvier 2019, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 heures 05.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

et les conseillers :

Germain Lefebvre  
Martin Boisvert  
Diane Rhéaume

Daniel Blais  
Antoine Couture  
Hélène Jacques

Louise Trachy, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

**2019-01-01**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC DIVERS OUVERT**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,  
APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec divers ouvert :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
  - 3.1. Séance de consultation publique du 3 décembre 2018 ;
  - 3.2. Séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;
  - 3.3. Séance statutaire du 13 décembre 2018 ;
  - 3.4. Séance extraordinaire du 13 décembre 2018 ;
4. Période de questions ;
5. Correspondance ;
6. Comptes à payer ;
7. État des revenus et charges au 31 décembre 2018 ;
8. Comptes à recevoir ;
  - 8.1. Condensé de la liste ;
9. Gestion administrative ;
  - 9.1. Équipements informatiques et gestion électronique des documents ;
10. Adoption de règlements ;
  - 10.1. Règlement no 315-2018 portant sur les dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles (RA), de villégiature (VIL) et mixtes (M) situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018 et 313-2018) ;

- 10.2. Règlement no 316-2018 de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices aux odeurs, à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018 et 315-2018) ;
- 10.3. Règlement no 319-2018 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec ;
- 10.4. Règlement no 320-2018 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné du rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 ;
- 10.5. Règlement no 321-2019 fixant les taux de taxes pour l'année 2019 ;
- 10.6. Règlement no 322-2019 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 206-2010) ;
- 11. Demandes de soumissions ;
  - 11.1. Construction d'un skatepark ;
  - 11.2. Travaux d'infrastructures dans le rang de la Rivière ;
- 12. Inspection municipale ;
  - 12.1. Travaux à autoriser ;
  - 12.2. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec ;
    - 12.2.1. Adhésion 2019 ;
  - 12.3. Entente - fermeture de routes et entreposage de barricades ;
  - 12.4. Offre de services - épandage d'abrasifs pour trottoirs ;
  - 12.5. Processus d'embauche - technicien(ne) aux travaux publics ;
  - 12.6. Rang de la Grande-Ligne - glissement de terrain ;
    - 12.6.1. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
      - 12.6.1.1. Demande de certificat d'autorisation - contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;
- 13. Inspection en bâtiments ;
  - 13.1. Émission des permis ;
  - 13.2. Dossiers des nuisances et autres ;
- 14. Sécurité incendie ;
  - 14.1. Demande du directeur ;
- 15. Comité consultatif d'urbanisme ;
  - 15.1. Demandes de dérogation mineure ;
    - 15.1.1. Madame Mélanie Demers et monsieur Olivier Angers ;
    - 15.1.2. Madame Francine De Lair et monsieur Jocelyn Blais ;
    - 15.1.3. Messieurs Dominik Labonté et François Laliberté ;
- 16. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
  - 16.1. Demande d'autorisation ;
    - 16.1.1. Ferme Turcotte et fils inc. ;
- 17. Ministère des Transports ;
  - 17.1. Programme d'aide à la voirie locale - volet Accélération ;
    - 17.1.1. Route Coulombe et rue Sainte-Geneviève ;
      - 17.1.1.1. Mandats - services en ingénierie et en laboratoire ;
    - 17.1.2. Demande conjointe avec la municipalité de Saint-Anselme - rang Saint-Pierre nord ;
- 18. Budget 2019 ;
  - 18.1. Taux d'intérêt sur les comptes impayés ;
  - 18.2. Assurances générales - renouvellement et prime ;

- 18.3. Subventions aux organismes à but non lucratif ;
- 19. Divers ;
- 20. Clôture et levée de la séance.

Adoptée

### **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### **2019-01-02      3.1. Séance de consultation publique du 3 décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance de consultation publique du 3 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

#### **2019-01-03      3.2. Séance ordinaire du 3 décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

#### **2019-01-04      3.3. Séance statutaire du 13 décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance statutaire du 13 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

#### **2019-01-05      3.4. Séance extraordinaire du 13 décembre 2018.**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

## **5. CORRESPONDANCE**

Le maire, Réal Turgeon, résume la correspondance reçue durant le mois et les décisions suivantes en découlent :

**2019-01-06**     **Mesdames Éva Pépin-Hélie et Sarah Guillemette - subvention - couches lavables pour enfants**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu des demandes de subvention relativement à l'achat de couches lavables pour enfants ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé à la MRC de La Nouvelle-Beauce d'évaluer les possibilités de subvention à cet effet, et ce, dans le cadre du Programme de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a convenu que cette activité n'était pas de leur responsabilité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise un budget annuel totalisant cinq cent dollars (500,00 \$), soit une subvention unique de cent dollars (100,00 \$) par famille, pour l'achat de couches lavables pour enfants, selon la formule du premier arrivé, premier servi, et ce, sur réception de la facture originale.

QUE la présente dépense soit payée à même les activités de fonctionnement.

Adoptée

**2019-01-07**     **MRC de La Nouvelle-Beauce - lien cyclable entre les municipalités de Saint-Isidore et Saint-Anselme**

ATTENDU QU'une étude d'opportunité a été réalisée en 2016 pour relier la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse, via l'emprise ferroviaire du Chemin de Fer du Québec Central (propriété du MTQ), ainsi que pour relier les municipalités de Saint-Anselme et de Saint-Isidore par une piste cyclable via l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk du Canadien National (propriété du MTQ) ;

ATTENDU QUE l'étude a démontré que ces projets de pistes cyclables seraient viables ;

ATTENDU QUE les MRC de Bellechasse et de La Nouvelle-Beauce préconisent au plan de développement régional le lien entre Scott et Saint-Anselme afin de relier la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse ;

ATTENDU QUE d'un commun accord, la MRC de La Nouvelle-Beauce pilote l'ensemble du dossier auprès des instances gouvernementales ;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Anselme et de Saint-Isidore sont favorables au lien cyclable entre Scott et Saint-Anselme afin de relier les deux (2) pistes cyclables existantes et qu'elles préconisent de plus, sur un plan de développement local, un lien cyclable additionnel entre la route du Président-Kennedy de Saint-Isidore et la Cycloroute de Bellechasse à Saint-Anselme, via l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk du Canadien National (propriété du MTQ), tel qu'entendu entre les deux (2) municipalités, selon un tracé qui limiterait l'impact sur l'agriculture ;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse possède déjà un bail avec le MTQ daté du 10 décembre 2002 couvrant pour une période de soixante (60) ans, la gestion de l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk du Canadien National (propriété du MTQ) sur tout le territoire de Saint-Anselme jusqu'au rang Saint-Pierre aux limites de Saint-Isidore ;

ATTENDU QU'il serait pertinent et nécessaire que la MRC de La Nouvelle-Beauce négocie les approbations auprès des instances gouvernementales et le bail requis avec le MTQ sur l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk du Canadien National (propriété du MTQ) jusqu'au point milliaire 208.39, sur une distance d'environ un kilomètre et quatre-vingt-dix-sept centièmes (1,97 km) entre la route du Président-Kennedy de Saint-Isidore et le rang Saint-Pierre à Saint-Anselme, pour les besoins du lien cyclable entre ces municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil mandate la MRC de La Nouvelle-Beauce pour négocier auprès des instances gouvernementales, les approbations et le bail requis pour l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk du Canadien National (propriété du MTQ) située entre point milliaire 208.39 et le rang Saint-Pierre, afin de permettre à la municipalité de Saint-Isidore de se relier à la Cycloroute de Bellechasse via la municipalité de Saint-Anselme.

Adoptée

**2019-01-08**

**Englobe Corp. - dépôt collectif pour la collecte de résidus verts**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore vise à réduire la quantité de déchets et mettre en place des mesures afin d'aider les citoyens à prendre de bonnes habitudes à court, moyen et long terme ;

ATTENDU QU'à cet effet, un point de dépôt collectif pour les résidus verts sera disponible à compter de mai 2019 sur le site de l'exposition agricole ;

ATTENDU QUE Location Dalji fournira gratuitement un conteneur deux (2) fois par année, soit début mai à fin juin et début septembre à fin octobre, incluant le transport des résidus verts au Centre Régional de Valorisation de la Biomasse situé à Saint-Henri ;

ATTENDU QUE les frais de pesée ainsi que le dépôt du chargement seront à la charge de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil convienne d'offrir un point de dépôt collectif pour les résidus verts aux citoyens, de payer les frais associés à la pesée et au dépôt du chargement et autorise madame Catherine Parent à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, tout document relatif à la concrétisation du projet avec les intervenants concernés, soit Location Dalji et Englobe Corp.

Adoptée

**2019-01-09**

**Association des directeurs municipaux du Québec - cotisation et assurance 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,

APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise le renouvellement de la cotisation et de l'assurance 2019 de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec, au coût total de huit cent quatre-vingt dollars et trente-trois cents (880,33 \$), incluant les taxes.

Adoptée

**2019-01-10 Association des directeurs municipaux du Québec - formation**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,  
APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière et la technicienne en administration à participer à un webinaire sur les dernières modifications de la Loi sur les normes du travail offert par l'Association des directeurs municipaux du Québec, qui se tiendra le 28 janvier 2019, au coût de cent treize dollars et soixante cents (113,60 \$), incluant les taxes.

Adoptée

**2019-01-11 Fédération québécoise des municipalités - adhésion 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2019 et autorise le versement de trois mille cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-dix-sept cents (3 193,77 \$), incluant les taxes.

Adoptée

**2019-01-12 Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - lancement de la programmation 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise un représentant à assister au lancement de la programmation 2019 de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce qui aura lieu le 30 janvier 2019 à Sainte-Marie, au coût de cinquante-sept dollars et quarante-huit cent (57,48 \$) incluant les taxes.

Adoptée

**2019-01-13 Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - adhésion 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle l'adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce pour l'année 2019 et autorise le versement de trois cent quatre-vingt-cinq dollars et dix-sept cents (385,17\$), incluant les taxes.

Adoptée

**2019-01-14**      **MRC de La Nouvelle-Beauce - programme de supplément au loyer - ajout**

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil fasse part à la MRC de La Nouvelle-Beauce de l'intérêt de la municipalité de Saint-Isidore pour l'ajout de quatre (4) loyers dans le programme de supplément au loyer (PSL) régulier et/ou santé mentale.

QUE le conseil consente à assumer dix pour cent (10%) de la différence entre le loyer payé en fonction des revenus du locataire et le coût du loyer réellement payé, considérant le montant plafond autorisé par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Adoptée

**2019-01-15**      **Madame Evelyne Boutin - remboursement de formation et cotisation annuelle 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de rembourser à madame Evelyne Boutin, technicienne en administration, les frais du quatrième (4<sup>e</sup>) cours terminé et réussi offert par l'Association des directeurs municipaux du Québec menant à l'obtention du titre de «Directeur municipal agréé», plus la cotisation annuelle à ladite association, représentant un montant de quatre cent soixante-sept dollars et quatre-vingt-quinze cents (467,95 \$), incluant les taxes.

QUE la présente dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

Adoptée

Le conseil convient de :

- laisser toute latitude aux élus de participer aux webinaires et cours proposés par la Fédération québécoise des municipalités ;
- publiciser dans les médias municipaux l'appel de candidatures des Prix du Patrimoine 2019 ;
- confirmer la participation d'un représentant au lancement du Plan de développement du territoire agricole et forestier de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 31 janvier 2019 à Frampton et à une formation en communication d'urgence offerte par Urgence Québec le 29 janvier 2019 à Saint-Lambert.

Le conseil convient de ne pas donner suite aux demandes suivantes :

- collaboration avec l'Université du Québec à Montréal pour établir une nouvelle méthodologie de détermination des indices de vulnérabilité des eaux souterraines en milieu urbain ;
- adhésion à la Fédération canadienne des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec ;

- demande de subvention au programme Emplois d'été Canada 2019 ;
- achat d'un passeport annuel 2019 de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce ;
- webinaire gratuit portant sur l'accessibilité des bâtiments ouverts au public et des logements organisé par l'Office des personnes handicapées ;
- promotion du 25<sup>e</sup> anniversaire du magazine *La Maison du 21<sup>e</sup> siècle et son supplément Maison Saine* ;
- participation à une activité régionale de nettoyage du printemps supervisée par la MRC mais inciter la population à le faire localement par le biais des médias municipaux ;
- insertion d'un document explicatif des services de L'ARTERRE dans l'envoi du compte de taxes aux résidents de Saint-Isidore mais publiciser les services dans les médias municipaux ;
- déjeuner de la Saint-Valentin organisé par la Fondation le Crépuscule.

2019-01-16

## **6. COMPTES À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve les paiements suivants :

les prélèvements nos 2772 à 2803 inclusivement (le prélèvement 2782 étant annulé), les chèques nos 13409 à 13452 inclusivement, les dépôts directs nos 500944 à 500992 inclusivement (les dépôts directs nos 500922 et 500943 adoptés à la séance du 3 décembre 2018 étant annulés) et les salaires, totalisant six cent quarante-six mille quatre cent quatre dollars et soixante cents (646 404,60 \$).

Adoptée

## **7. ÉTAT DES REVENUS ET CHARGES AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 décembre 2018.

## **8. COMPTES À RECEVOIR**

### **8.1. Condensé de la liste**

Le conseil prend acte du dépôt de la liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2018 au montant de deux cent quarante-deux mille huit cent soixante-et-un dollars et cinquante-quatre cents (242 861,54 \$). Des rappels de perception incitatifs seront effectués.

## **9. GESTION ADMINISTRATIVE**

2019-01-17

### **9.1. Équipements informatiques et gestion électronique des documents**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire implanter un système de gestion électronique des documents ;

ATTENDU QUE l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels est nécessaire afin de concrétiser le projet ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des propositions à cet effet :

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore procède à l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels auprès de fournisseurs spécialisés relative à la gestion électronique des documents, au coût total de seize mille six cent trente-quatre dollars et soixante-neuf cents (16 634,69 \$), incluant les taxes, réparti comme suit :

- 3 ordinateurs, 6 écrans 22 pouces avec câbles et supports écran double et 1 scanner, excluant l'installation  
*Fournisseur : Solutions GA* 5 676,52 \$
- Logiciels et applications  
Implantation et formation  
*Fournisseur : MI-Consultants* 3 139,87 \$  
7 818,30 \$

Adoptée

## **10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2019-01-18

### **10.1. Règlement no 315-2018 portant sur les dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles (RA), de villégiature (VIL) et mixtes (M) situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018 et 313-2018)**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les dimensions des bâtiments secondaires en zone villégiature ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 315-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 315-2018 portant sur les dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles (RA), de villégiature (VIL) et mixtes (M) situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018 et 313-2018).

## **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 3 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES**

Le dernier alinéa du sous-article **9.3.2.1. Résidence unifamiliale 1 étage** de l'article **9.3.2. À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation du chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est abrogé et remplacé par :

*La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 90% de la dimension de la façade du bâtiment principal.*

Le dernier alinéa du sous-article **9.3.2.2. Résidence unifamiliale 2 étages** de l'article **9.3.2. À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation du chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est abrogé et remplacé par :

*La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 90% de la dimension de la façade du bâtiment principal.*

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

2019-01-19

**10.2. Règlement no 316-2018 de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices aux odeurs, à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018 et 315-2018)**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement n° 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs, à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonction du territoire ;

ATTENDU QUE le règlement n° 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Saint-Isidore doit adopter un règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 316-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 316-2018 de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices aux odeurs, à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018 et 315-2018).

### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

### **ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE**

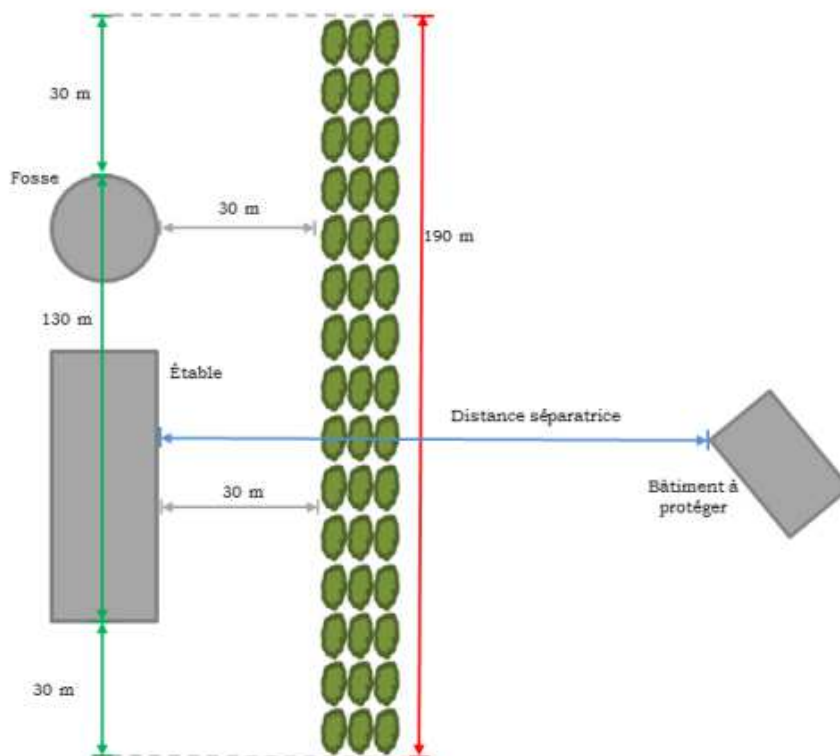
L'article **2.8 Terminologie** du **chapitre 2 : Dispositions interprétatives** est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

<b>Localisation</b>	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
<b>Hauteur</b>	<i>Minimum de 8 mètres</i>
<b>Largeur</b>	<i>Minimum de 15 mètres</i>
<b>Longueur</b>	<i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)</i>
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	<i>De 30 à 60 mètres.</i>

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

<b>Localisation</b>	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
<b>Hauteur</b>	<i>Minimum de 8 mètres.</i>
<b>Longueur</b>	<i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)</i>
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	<i>3</i>
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.</li> <li>- Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.</li> <li>- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.</li> </ul>
<b>Espacement entre les rangées</b>	<i>De 3 à 4 mètres au maximum.</i>
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	<i>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.</i>
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	<i>Minimum de 150 mètres.</i>



Source : MAPAQ

#### **ARTICLE 4 : FACTEUR D'ATTÉNUATION DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

Le **tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)** de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 160-2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

**Tableau F**  
**Facteur d'atténuation (Paramètre F)**  
**F = (F<sub>1</sub> x F<sub>2</sub> ) ou F<sub>3</sub>**

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"><li>- absente;</li><li>- rigide permanente;</li><li>- toile en géomembrane permanente et souple;</li><li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).</li></ul>	F <sub>1</sub>  1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"><li>- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;</li><li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</li><li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.</li></ul>	F <sub>2</sub>  1,0 0,9 0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»</li></ul>	F <sub>3</sub>  0,7

#### **ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES URBAINS ET AFFECTATION DU TERRITOIRE**

Les limites du périmètre urbain de la municipalité apparaissant à l'Annexe 4 du règlement de zonage n° 160-2007 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : PLAN DE ZONAGE SECTEUR RURAL ET SECTEUR URBAIN**

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1, le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 et le plan de zonage secteur Rang de la Rivière, considéré comme étant le plan PZ-3 du règlement n° 160-2007 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

2019-01-20

### **10.3. Règlement no 319-2018 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec**

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de Saint-Isidore de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accordera à la Municipalité de Saint-Isidore un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société participe au budget global du présent programme dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a signé, avant l'approbation de son programme par la Société, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société à cette aide lui sera remboursée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 319-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1: TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement portant le numéro 319-2018, le « Programme Rénovation Québec - Municipalité de Saint-Isidore », ci-après appelé le « programme », est instauré.

## **ARTICLE 2: DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : le document utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme ;
- « **demande d'aide financière** » : le document de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du « Programme Rénovation Québec - Municipalité de Saint-Isidore » ;
- « **entrepreneur accrédité** » : une personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec ;
- « **logement** » : un groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas ;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Saint-Isidore ;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme ;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec.

## **ARTICLE 3: BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet AccèsLogis Québec : ACL-00767 - Gîte de St-Isidore situé au 115, rue des Merles.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- favoriser une offre de logements adaptés et de qualité ;
- maintenir les personnes âgées actives dans leur milieu.

## **ARTICLE 4: TERRITOIRE D'APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la Société, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le plan indiquant la zone urbaine désignée est joint au présent règlement et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était décrit au long.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 5: VOLETS DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d'intervenir uniquement dans le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.

### **ARTICLE 6: PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible conformément au présent programme.

**Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour payer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

**ARTICLE 7: BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

**Ne sont pas admissibles :**

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme ;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui présente des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

**ARTICLE 8: TRAVAUX ADMISSIBLES**

Pour être admissibles au présent programme, les travaux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux ;
- la personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

**Ne sont pas admissibles :**

- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager ;



- les travaux d'entretien régulier ;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec ;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la Société dans le cadre de l'un de ses programmes, à l'exception d'AccèsLogis Québec.

#### **ARTICLE 9: SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

#### **ARTICLE 10: COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie ;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux ;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus ;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme ;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme, s'il y a lieu ;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

**Ne sont pas admissibles :**

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment ;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 11: MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser cent cinquante deux-mille quatre cent vingt-et-un dollars (152 421 \$).

##### **ARTICLE 12: FINANCEMENT DU PROGRAMME**

L'enveloppe budgétaire du programme établie à trois cent quatre mille huit cent quarante-deux dollars (304 842 \$) est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

### **ARTICLE 13: SOUMISSION LA PLUS BASSE**

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 14: PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit présenter une demande, la signer et la remettre à la Municipalité, accompagnée des documents suivants :

- le titre de propriété du terrain qui fait l'objet de la demande d'aide financière ;
- les plans et devis des travaux projetés ;
- la soumission conforme de l'entrepreneur et une copie conforme de sa licence ;
- la preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux ;
- un chèque au montant de deux cents dollars (200 \$) à l'ordre de la Municipalité de Saint-Isidore, en paiement des frais d'administration pour le traitement de la demande d'aide financière.

Suite à la réception de la demande d'aide financière, la Municipalité se réserve le droit de demander tout autre document jugé pertinent.

### **ARTICLE 15: CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière sont réalisés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Saint-Isidore peut exiger que des mesures correctives soient prises si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

### **ARTICLE 16: DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX**

La construction des unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 17: PAIEMENT**

Après avoir constaté que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité fait le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

### **ARTICLE 18: REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris conformément au présent programme.

### **ARTICLE 19: FRAIS DE GESTION**

La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière, s'il y a lieu. Cette somme est de deux cents dollars (200 \$) et doit être remise lors du dépôt de la demande d'aide financière.

## **ARTICLE 20: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

2019-01-21

### **10.4. Règlement no 320-2018 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné du rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régler pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné du rang de la Rivière dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 320-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 320-2018 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné du rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010».

### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

### **ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE**

Le deuxième alinéa de l'article 3b) est abrogé et remplacé par :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- b) excédant 50 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
  - Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la rue de la Jardinière jusqu'à l'intersection avec la rue du Luthier, en direction sud.

Le dernier alinéa de l'article **3c)** est abrogé et remplacé par :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- d) excédant 70 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante :
- Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la rue du Luthier jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction sud et à partir de son intersection avec la rue de la Jardinière jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction nord.

#### **ARTICLE 4: SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité de Saint-Isidore.

#### **ARTICLE 5: INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

2019-01-22

#### **10.5. Règlement no 321-2019 fixant les taux de taxes pour l'année 2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité ;

ATTENDU QUE les charges prévues pour l'année 2019 s'élèvent à 6 435 090 \$ ;

ATTENDU QUE pour défrayer ces charges, la municipalité prévoit des revenus non fonciers de 2 370 450 \$ ;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les charges et les revenus non-fonciers, il est requis une somme de 4 064 640 \$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Isidore ;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable de la municipalité de Saint-Isidore est de 374 458 100 \$ ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Germain Lefebvre, conseiller, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2018 ;  
ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule «**Règlement no 321-2019 fixant les taux de taxes pour l'année 2019**».

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout autre règlement ou article incompatible avec le présent règlement et adopté avant ce jour.

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière de 0,6798 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

**ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 150-2005 (Camion autopompe)**

Une taxe foncière de 0,0078 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 150-2005.

**ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007 (Rang de la Rivière, Centre municipal, Phase 2)**

Une taxe foncière de 0,0311 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément aux règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007.

**ARTICLE 6 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 174-2007 (Rue des Merles)**

Une taxe foncière de 0,0058 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 174-2007.

**ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 211-2010 (Centre multifonctionnel 1)**

Une taxe foncière de 0,0103 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 211-2010.

**ARTICLE 8 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 214-2010 (Camion citerne)**

Une taxe foncière de 0,0038 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 214-2010.

**ARTICLE 9 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Fonds de roulement**

Une taxe foncière de 0,0412 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement, et ce, conformément aux résolutions nos 2010-12-404, 2011-08-289, 2012-05-149, 2012-05-164, 2012-09-263, 2012-09-264, 2012-10-292, 2012-11-320, 2013-05-122, 2014-05-149, 2014-06-176, 2014-06-177, 2014-06-178, 2014-06-184, 2014-07-204, 2014-09-268, 2014-10-302, 2016-08-276 et 2016-09-300.

**ARTICLE 10 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 220-2011 (Centre multifonctionnel 2)**

Une taxe foncière de 0,0073 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 220-2011.

**ARTICLE 11 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 237-2012 (Phase 3 - expropriation)**

Une taxe foncière de 0,0036 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 237-2012.

**ARTICLE 12 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 249-2013 (Caserne/Garage)**

Une taxe foncière de 0,0042 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 249-2013.

**ARTICLE 13 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 283-2016 (Camion unité d'urgence)**

Une taxe foncière de 0,0045 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 283-2016.

**ARTICLE 14 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 296-2017 (Aréna)**

Une taxe foncière de 0,0124 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 296-2017.

### **ARTICLE 15 : TARIF SPÉCIAL - ENTRETIEN RÉSEAUX AQUEDUC / EGOUS**

Un tarif de 342,00 \$ par unité de logement, pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts et le traitement des eaux usées, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans les secteurs desservis. Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont celles établies dans les règlements d'emprunt nos 175 (ex-municipalité du Village de Saint-Isidore), 278-2016 et leurs modifications.

### **ARTICLE 16 : TARIF SPÉCIAL - ÉGOUT - Règlement d'emprunt no 102-2001 (Rue Meighen)**

Un tarif de 350,00 \$ par unité de logement, pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire du secteur d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts sanitaire et pluvial, ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 102-2001 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

### **ARTICLE 17 : TARIF SPECIAL - ENTRETIEN UV**

Un tarif de 559,00 \$ ou de 554,00 \$ par unité de logement, et ce dépendant de l'installation, pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, est exigé et prélevé pour chaque propriétaire d'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service d'entretien de ce système tel que spécifié dans le règlement no 227-2011 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

### **ARTICLE 18 : TARIF - ORDURES**

18.1. Un tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères ainsi que pour le service de collecte sélective est exigé et prélevé.

Les tarifs sont les suivants:

Pour la collecte à toutes les semaines (période estivale) et aux 2 semaines (période hivernale)

Catégorie no 1:	Résidences et maisons à logements (Voir note 1)	215,00 \$/log.
Catégorie no 2:	Chalets, bachelor (1 1/2 et 2 1/2) (Voir note 1)	107,50 \$/ log.
Catégorie no 3:	Services de santé, caisse populaire, ébénisterie, épicerie, boucheries, dépanneurs, garages, quincaillerie, restaurants, casse-croûte, bar, salons funéraires, services agricoles, services machineries et transport, services paysagers, entreprises diverses (Voir note 2)	215,00 \$
Catégorie no 4:	Exploitations agricoles, bâtiments de 40 000 \$ et plus (Voir note 2)	215,00 \$
Catégorie no 5:	Services de sports, loisirs et culture, métiers de la construction, déneigement et excavation, électriciens, informatique, comptabilité et finance, plombiers, salons de beauté, services en télécommunication, services divers. (Voir note 2)	107,50 \$

Pour la collecte à toutes les semaines

Catégorie no 6:	Conteneurs (Obligatoire pour tous les commerces ayant 3 bacs et plus) (Voir note 2)	400,00 \$/verge
Catégorie no 7:	Agri-Marché (entente)	Facturation selon tonnage
Catégorie no 8:	Parc des Îles	400,00 \$/verge

(Note 1) Pour les immeubles résidentiels locatifs seulement, excluant les chalets, lorsque ceux-ci sont vacants pour une période excédant cent quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs pour une même année financière (du 1er janvier au 31 décembre), le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant à l'unité de logement. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

(Note 2) Pour les commerces saisonniers ayant été en exploitation pour une période inférieure à cent quatre-vingt-trois (183) jours, le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant au commerce. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

18.2. Le tarif pour le service de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères et le service de collecte sélective doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

**ARTICLE 19 : TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

19.1. Un tarif pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal est exigé et prélevé et ce, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Les tarifs sont les suivants:

Catégorie no 1 : Fosse de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons ou moins

Usage permanent	95,00 \$/installation
Usage saisonnier	47,50 \$/installation
Usage permanent (cas particulier)	190,00 \$/installation

Catégorie no 2 : Fosse de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons

Usage permanent	95,00 \$/installation
	65,00 \$/m <sup>3</sup>
	supplémentaire à 6,8 m <sup>3</sup>

Catégorie no 3 : ICI de plus de 6,8 m<sup>3</sup>  
ou 1 500 gallons

65,00 \$/m<sup>3</sup>

19.2. Le tarif pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.



**ARTICLE 20 : TARIF SPÉCIAL - RÉACTEURS BIOLOGIQUES - Règlement d'emprunt no 251-2013 (site de traitement des eaux usées)**

Un tarif de 0,78 \$ par unité de logement, pour pourvoir à 10% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, tel que décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Un tarif de 25,00 \$, par unité de logement, pour pourvoir à 90% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire du secteur d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

**ARTICLE 21 : TARIF SPÉCIAL - AQUEDUC / ÉGOUTS - Règlement d'emprunt no 278-2016 (implantation de l'aqueduc et prolongement des égouts)**

Pour pourvoir aux charges engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, un tarif, par unité d'immeuble, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon les secteurs décrits dans le règlement d'emprunt no 278-2016 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Les tarifs sont les suivants :

Aqueduc/Égouts - général :	53,00 \$
Aqueduc - alimentation :	285,00 \$
Aqueduc - alimentation et distribution :	632,00 \$
Aqueduc/Égouts - alimentation, distribution et collecte :	1 209,00 \$

**ARTICLE 22 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute propriété exemptée de taxe foncière ou municipale en vertu du paragraphe 12 de l'article 204 se verra imposer une compensation établie en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale soit 0,8118 \$.

**ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

2019-01-23

**10.6. Règlement no 322-2019 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 206-2010)**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore peut, selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 142-2005 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de présentation et d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 322-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 322-2019 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 206-2010 ».

### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

### **ARTICLE 3: TERMINOLOGIE**

- 3.1. **Rémunération de base:** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. **Rémunération additionnelle:** signifie le traitement offert au maire suppléant lorsqu'il assume les fonctions du maire si la durée du remplacement excède 7 jours.
- 3.3. **Allocation de dépenses:** correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 3.4. **Remboursement de dépenses:** signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.
- 3.5. **Compensation:** signifie un montant versé à un membre du conseil pour la perte d'un revenu subit dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 12 000 \$.

### **ARTICLE 5: RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, soit 4 000 \$.

### **ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint 7 jours. Cette rémunération correspond à celle du maire et commence à compter du 8<sup>e</sup> jour de remplacement et se termine au moment où le maire redevient disponible à exercer ses fonctions.

## **ARTICLE 7: INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, et ce, par résolution municipale, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et selon l'article 5 pour les conseillers, et ce, mensuellement.

## **ARTICLE 9 : IMPOSITION ALLOCATION DE DÉPENSES**

Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en plus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de 25,15 % afin de récupérer le montant d'impôt fédéral net de l'allocation de dépenses des élus à partir de cette année.

## **ARTICLE 10 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5 et 6 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

## **ARTICLE 11: REMBOURSEMENT DE DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

## **ARTICLE 12 : EXEMPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédant pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 13 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives aux transports, stationnement, repas ou logement.

## **ARTICLE 14 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Une compensation pourra être accordée au membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions et selon les cas et modalités ci-après, subit une perte de revenus.

Cas compensatoires:	causes judiciaires; représentation mandatée par le conseil municipal; cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.
---------------------	---

Compensations accordées:	100 \$ pour une demi-journée ou une soirée ; 200 \$ pour une journée entière.
--------------------------	--

Toute compensation pour perte de revenus devra au préalable avoir fait l'objet d'une décision du conseil municipal, sauf en cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.

## **ARTICLE 15: RÉTROACTIVITÉ**

Pour l'exercice financier 2019, l'application des articles 4, 5, 6 et 14 du présent règlement est rétroactive au 1er janvier 2019.

## **ARTICLE 16: ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus, notamment, les règlements nos 142-2005, 195-2009 et 206-2010.

## **ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

## **11. DEMANDES DE SOUMISSIONS**

2019-01-24

### **11.1. Construction d'un skatepark**

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT,  
APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore demande des soumissions pour la construction d'un skatepark à la Maison des Jeunes située au 142, route Coulombe, auprès de fournisseurs présélectionnés.

QUE les soumissions soient reçues au bureau municipal au plus tard mercredi le 30 janvier 2019, 16 h 00.

Adoptée

2019-01-25

### **11.2. Travaux d'infrastructures dans le rang de la Rivière**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil demande des soumissions par appel d'offres public dans un système électronique et dans un journal diffusé sur le territoire pour des travaux d'infrastructures dans le rang de la Rivière.

QUE les soumissions soient reçues au bureau municipal au plus tard jeudi le 21 février 2019, 14 h 00.

QUE le conseil mandate GENIE+ à réviser les documents requis relativement au tronçon résiduel à compléter dans le rang de la Rivière, au coût estimé de deux mille soixante-neuf dollars et cinquante-cinq cents (2 069,55 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 10 janvier 2019.

Adoptée

## **12. INSPECTION MUNICIPALE**

2019-01-26

### **12.1. Travaux à autoriser**

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou travaux suivants relativement aux travaux publics :

#### **COÛTS ESTIMÉS** (incluant les taxes)

##### **Station d'épuration**

Câble de testeur d'oxygène dissout 356,42 \$  
*Fournisseur : Hoskin Scientifique ltée*

##### **Eau potable**

Compagnonnage d'un apprenti opérateur 642,71 \$  
6 000 litres de chlore 3 500,00 \$  
*Fournisseurs : Consultants RG*  
*Javel Bois-Francs*

##### **Voirie**

Réfection du passage à niveau - rue Sainte-Geneviève 49 676,13 \$\*  
*Fournisseur : Canadien National*

\*QUE la présente dépense soit payée à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée

### **12.2. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec**

2019-01-27

#### **12.2.1. Adhésion 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise l'adhésion de l'adjoint aux travaux publics à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec pour l'année 2019, au montant de quatre cent trente-et-un dollars et seize cents (431,16 \$), incluant les taxes.

Adoptée

2019-01-28

### **12.3. Entente - fermeture de routes et entreposage de barricades**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit procéder occasionnellement à la fermeture de certaines routes en période hivernale ;

ATTENDU QU'il est important que les points de fermeture soient couverts de façon sécuritaire ;

ATTENDU QUE Ferme Vertex inc. a accepté de collaborer avec la municipalité et mettre disponible, en tout temps, les ressources humaines et matérielles requises relativement à la fermeture du rang de la Grande-Ligne ;

ATTENDU QUE certains frais sont associés aux opérations de fermeture de route ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant respectif, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, l'entente à intervenir avec Ferme Vertex inc. relativement à la fermeture du rang de la Grande-Ligne en période hivernale, et ce, aux coûts suivants:

- 100,00 \$/heure pour utilisation du tracteur et/ou souffleur ;
- 15,00 \$/heure pour la présence d'un surveillant ;
- 100,00 \$/année pour l'entreposage du matériel.

Adoptée

2019-01-29

**12.4. Offre de services - épandage d'abrasifs pour trottoirs**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des propositions pour l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs situés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu des offres de services à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS, LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES S'ABSTIENT DE SE PRONONCER DÉCLARANT N'AYANT PARTICIPÉ À AUCUNE DISCUSSION COMPTE TENU D'INTÉRÊT OU D'APPARENCE D'INTÉRÊT DANS LE PRÉSENT DOSSIER

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs situés sur le territoire à Ferme Turcotte et Fils inc., au taux horaire, incluant les taxes, réparti comme suit :

- |                    |              |
|--------------------|--------------|
| • Saison 2018-2019 | 82,78 \$/hre |
| • Saison 2019-2020 | 86,23 \$/hre |

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

2019-01-30

**12.5. Processus d'embauche - technicien(ne) aux travaux publics**

IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME,  
APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore publie une offre d'emploi, dans un journal diffusé sur le territoire ainsi qu'électroniquement, pour un poste de technicien(ne) aux travaux publics.

QUE les candidatures soient reçues au bureau municipal au plus tard vendredi le 15 février 2019, 16 h 00.

Adoptée

## **12.6 Rang de la Grande-Ligne - glissement de terrain**

### **12.6.1 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

2019-01-31

#### **12.6.1.1 Demande de certificat d'autorisation - contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques**

ATTENDU QUE par la résolution 2018-05-137, le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandatait la MRC de La Nouvelle-Beauce à préparer et présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) une demande de certificat d'autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, concernant les travaux de stabilisation de rives situés rang de la Grande-Ligne ;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande d'autorisation pour le projet de travaux d'enrochement du talus de la rivière Le Bras - Municipalité de Saint-Isidore, le ministère mentionne que les activités nécessaires audit projet comportent des travaux de drainage et de canalisation, de remblai et de déblai ou d'aménagement du sol, qui affectent un milieu humide et hydrique sur une superficie de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 m.c.) ;

ATTENDU QUE, selon l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la délivrance du certificat d'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS, LE CONSEILLER MARTIN BOISVERT S'ABSTIENT DE SE PRONONCER COMPTE TENU D'INTÉRÊT OU D'APPARENCE D'INTÉRÊT DANS LE PRÉSENT DOSSIER

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à verser un montant de douze mille quatre-vingt-seize dollars (12 096,00 \$) payable au ministre des Finances, à titre de compensation financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, et ce, afin d'obtenir le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les travaux de stabilisation de rives de la rivière Le Bras située rang de la Grande-Ligne.

QUE la présente dépense soit payée à même les activités de fonctionnement.

Adoptée

## **13. INSPECTION EN BÂTIMENTS**

### **13.1. Émission des permis**

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de décembre 2018.

### **13.2. Dossiers des nuisances et autres**

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de décembre 2018.

## **14. SÉCURITÉ INCENDIE**

### **14.1. Demandes du directeur**

Aucune demande.

## **15. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

## **15.1. Demandes de dérogation mineure.**

2019-01-32

### **15.1.1. Madame Mélanie Demers et monsieur Olivier Angers**

ATTENDU QUE madame Mélanie Demers et monsieur Olivier Angers sont propriétaires du lot 3 173 678 au cadastre du Québec, d'une superficie de mille six cent soixante-dix-neuf mètres carrés et six dixièmes (1 679,6 m.c.) situé au 39, rue du Commerçant ;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent démolir le bâtiment existant (chalet) et reconstruire une résidence unifamiliale ;

ATTENDU QUE le terrain a une forme angulaire qui restreint l'emplacement disponible pour des cases de stationnement sur le côté droit de la nouvelle résidence ;

ATTENDU QUE les normes relatives à la localisation des cases de stationnement ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage, soit :

	<b><u>Demandée</u></b>	<b><u>Requise</u></b>
Localisation des cases de stationnement	2 cases dans la cour avant en front de la résidence face à la partie non pourvue d'un garage	Le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou un abri d'auto attenant

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par madame Mélanie Demers et monsieur Olivier Angers, relativement à la localisation des cases de stationnement sur le lot 3 173 678.

Adoptée

2019-01-33

### **15.1.2. Madame Francine De Lair et monsieur Jocelyn Blais**

ATTENDU QUE madame Francine De Lair et monsieur Jocelyn Blais sont propriétaires du lot 3 029 573 au cadastre du Québec, d'une superficie de trois mille sept cent mètres carrés (3 700 m.c.) situé dans la rue du Déménageur ;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent lotir ledit lot en trois (3) parcelles, soit une (1) parcelle constructible dans le but de vendre et conserver les deux (2) parcelles non-constructibles ;

ATTENDU QUE la parcelle deux (2) sert de chemin d'accès et la parcelle trois (3) servirait pour la mise aux normes de l'installation septique du chalet existant sur le lot 3 029 570 ;

ATTENDU QUE les normes relatives au frontage d'un emplacement constructible ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de lotissement, soit :



	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Frontage (Emplacement constructible non riverain - parcelle 1)	12,20 m	45 m

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES APPUYÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par madame Francine De Lair et monsieur Jocelyn Blais, relativement au lotissement du lot 3 029 573.

Adoptée

2019-01-34

### 15.1.3. Messieurs Dominik Labonté et François Laliberté

ATTENDU QUE messieurs Dominik Labonté et François Laliberté sont propriétaires des lots 3 174 008 et 3 029 633 au cadastre du Québec, d'une superficie totalisant sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés et huit dixièmes (787,8 m.c.), situés au 316, rue du Lac ;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent démolir la maison mobile vétuste et y implanter une nouvelle résidence unifamiliale ;

ATTENDU QUE le terrain est situé dans un îlot déstructuré où il y a une servitude de passage pour un chemin privé donnant accès à un terrain vacant ;

ATTENDU QUE les normes relatives à la marge de recul avant secondaire ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage, soit :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Marge de recul avant secondaire	7,17 m	9 m

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par messieurs Dominik Labonté et François Laliberté, relativement à la marge de recul avant secondaire du lot 3 029 633.

Adoptée

## 16. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

### 16.1. Demande d'autorisation

2019-01-35

#### 16.1.1 Ferme Turcotte et fils inc.

ATTENDU QUE Ferme Turcotte et Fils inc. est propriétaire des lots 3 028 202, 3 028 203, 3 028 758 et 3 028 760 au cadastre du Québec, situés sur la route Kennedy, d'une superficie totale de cinquante-deux hectares et cinquante-six centièmes (52,56 ha) ;

ATTENDU QUE Ferme Turcotte et Fils inc. s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que cette dernière :

- confirme les droits acquis sur le lot 3 028 760, ou à sa discrétion, autorise un changement d'usage autre qu'agricole (public vers résidentiel) ;
- accorde les autorisations nécessaires à la modification de la délimitation des droits acquis (par le biais de lotissement et d'utilisation à des fins autres qu'agricoles), de façon à ce qu'il reste deux (2) immeubles résidentiels (lots 3 028 758 et 3 028 760) ;

ATTENDU QUE ladite demande n'a pour effet que de reconfigurer les emplacements résidentiels reconnus par droits acquis, sans retirer de superficie à l'agriculture ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande de Ferme Turcotte et Fils inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la confirmation des droits acquis sur le lot 3 028 758 et 3 028 760 par le biais de lotissement.

QUE le conseil informe la Commission que la demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité et deviendra conforme au règlement de lotissement conditionnel à l'obtention d'une dérogation mineure.

Adoptée

## **17. MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

### **17.1. Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération**

#### **17.1.1 Route Coulombe et rue Sainte-Geneviève**

2019-01-36

##### **17.1.1.1- Programme d'aide à la voirie locale - volet Accélération - route Coulombe et rue Sainte-Geneviève - mandats - services en ingénierie et en laboratoire**

ATTENDU QUE par la résolution 2018-12-332, la municipalité de Saint-Isidore a convenu de déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - volet Accélération des investissements sur le réseau routier local pour la réalisation de travaux de réfection de voirie localisés sur la route Coulombe et la rue Sainte-Geneviève, sur une distance respective d'environ un kilomètre et trois dixièmes (1,3 km) et deux kilomètres et cinq dixièmes (2,5 km) ;

ATTENDU QUE les travaux recommandés actuellement sur lesdites routes à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de La Nouvelle-Beauce a reçu un avis favorable consistent à un scellement de fissures préventif de manière à ralentir la dégradation de la chaussée ;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des offres de services en ingénierie et en laboratoire concernant les travaux de voirie sur ces routes, et ce, compte tenu de l'évolution de la dégradation de la chaussée depuis la publication du plan d'intervention en 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate GENIE+ pour la réalisation d'études préparatoires et recommandations des interventions à effectuer sur la route Coulombe et la rue Sainte-Geneviève, au coût de trois mille six cent soixante-dix-neuf dollars et vingt cents (3 679,20 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 3 décembre 2018.

QUE le conseil mandate Englobe Corp. pour la réalisation d'une étude géotechnique à effectuer sur la route Coulombe et la rue Sainte-Geneviève, au coût de treize mille quatre cent quarante dollars et cinquante-sept cents (13 440,57 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 11 janvier 2019.

QUE le conseil mandate Signalisation SB pour effectuer la signalisation routière lors des travaux précités, au coût estimé de deux mille quatre-cent-quatorze et quarante-huit cents (2 414,48 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 13 janvier 2019.

QUE les présentes dépenses soient payées à même les activités d'investissement.

Adoptée

2019-01-37

**17.1.1.2. Demande conjointe avec la municipalité de Saint-Anselme - rang Saint-Pierre nord**

ATTENDU QUE par la résolution 2017-11-331, la municipalité de Saint-Isidore a convenu d'un protocole d'entente intermunicipale portant sur des travaux de réfection, option 2, d'un tronçon du rang Saint-Pierre nord situé entre la limite de Saint-Isidore et la route Saint-Christophe à Saint-Anselme, et ce, suite à une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - volet Accélération des investissements sur le réseau routier local ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer la participation financière de la municipalité de Saint-Isidore ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil confirme à la municipalité de Saint-Anselme la participation financière de la municipalité de Saint-Isidore au montant estimé de trois cent dix-huit mille deux cent douze dollars (318 212,00 \$) dans le projet de réfection d'un tronçon du rang Saint-Pierre nord situé entre la limite de Saint-Isidore et la route Saint-Christophe à Saint-Anselme.

Adoptée

**18. BUDGET 2019**

2019-01-38

**18.1 Taux d'intérêt sur les comptes impayés**

IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME,  
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore fixe le taux d'intérêt pour les taxes impayées, de même que pour toutes les créances impayées, à dix pour cent (10%) pour l'année 2019.

Adoptée

2019-01-39

**18.2 Assurances générales - renouvellement et prime**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle le contrat d'assurances générales auprès de Groupe Ultima inc., au montant total de cent cinq mille neuf cent quarante-six dollars (105 946,00 \$), incluant l'ajout de frais de justice, taxes incluses, et ce, pour l'année 2019.

Adoptée

2019-01-40

**18.3. Subventions aux organismes à but non lucratif**

ATTENDU QUE lors du processus budgétaire 2019, la municipalité de Saint-Isidore a étudié les demandes de subvention des organismes à but non lucratif ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encourager les organismes à poursuivre leurs buts et objectifs ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde aux organismes à but non lucratif la contribution financière suivante :

<b>ORGANISMES</b>	<b>SUBVENTIONS 2019</b>
Comité de développement industriel	15 000 \$
Bibliothèque	26 780 \$
Hockey mineur	19 950 \$
C.P.A. Les Tourbillons (Patinage artistique)	26 725 \$
Tournoi NAP	(+ épinglettes) 1 200 \$
Comité des loisirs - Administration et loisirs	122 583 \$
- Centre multifonctionnel	93 100 \$
Comité d'embellissement	12 110 \$
Exposition agricole	15 000 \$
Maison des Jeunes	3 000 \$
Soccer	3 500 \$
Association de baseball Beauce-Nord	490 \$
École Barabé-Drouin	200 \$
Centre médical de La Nouvelle-Beauce	29 322 \$
Parc Brochu-Châtigny	4 200 \$
Corps de Cadets Sainte-Marie	350 \$
Comité Politique familiale et des aînés	7 000 \$
140 <sup>e</sup> Groupe Scout	150 \$
Église – Chauffage & électricité	27 639 \$

QUE les modalités de versement respectent les ententes établies avec chacune des parties concernées.

Adoptée

**19. DIVERS**

Aucun sujet.

**2019-01-41**

**20. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Réal Turgeon, déclare la séance close.

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE LEVER LA  
PRÉSENTE SÉANCE À 20 HEURES 50.

Adopté ce 4 février 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,  
Maire

\*\*\*\*\*